



Frouzins, le 23 Janvier 2017

DÉPARTEMENT de la HAUTE-GARONNE
Arrondissement de Muret
31270

ARRETE N° 2017-11

Portant mise en place définitive d'une plage de coupure nocturne de l'éclairage public.

Monsieur le Maire de la commune de FROUZINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les dispositions issues de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement relatives à la prévention des nuisances lumineuses et notamment ses articles L583-1 et suivants, et R583-1 et suivants,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement I et notamment son article 41

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
Vu l'arrêté municipal n°2015-81, en date du 29 septembre 2015, portant mise en place d'une phase de test pour la coupure nocturne de l'éclairage public, du 01/10 au 01/22/2015.

Vu l'avis favorable des habitants des quartiers ayant fait l'objet de la phase de test, recueilli par consultation directe,

Vu l'arrêté municipal n°2016-47 portant mise en place d'une plage de coupure nocturne définitive sur certains quartiers,

Considérant qu'il appartient au maire de veiller à la sûreté et à la commodité du passage sur les voies de la commune en mettant notamment en place des dispositifs d'éclairage ;

Considérant qu'il n'est toutefois pas nécessaire de maintenir l'éclairage public toute la nuit sur certaines voies de la commune,

Considérant que la mesure visant à interrompre l'éclairage de certaines voies publiques durant la nuit permettrait ainsi à la commune de réaliser des économies financières et qu'elle contribuerait, par ailleurs, à lutter contre la pollution lumineuse,

Considérant la possibilité de procéder à l'extinction sur d'autres quartiers,

Considérant que cette mesure ne saurait concerner que les voies sur lesquelles il n'existe pas de danger avéré pour la circulation publique,

ARRETE

Article 1 Il est instauré une coupure de l'éclairage public en période nocturne sur les quartiers de la commune suivants :

- **Quartier Phoenix** : rue Concorde, rue du Canal St Martory, impasse des mouettes, impasse des peupliers, impasse des mimosas, impasse des violettes, impasse des roses, impasse des rossignols.

- **Quartier Bel Air** : rue Bel Air.
- **Quartier Occitane/Chanterelle** : avenue Jean Bart, avenue Surcouf, avenue Montségur, rue de Roquefixade, Place Peyrepertuse.
- **Quartier Les Muriers II** : rue des cerisiers, rue des pommiers, impasse des cerisiers.
- **Quartier Mailheaux-Cendère** : avenue Léon Blum, impasse Latécoère, rue Jean Jaurès, rue Vincent Auriol, impasse Mendès France, impasse Jean Moulin, impasse Aragon, impasse Gambetta, impasse Michel, impasse Grévy, impasse Thiers
- **Quartier Clos Dendauro** : rue Jules Ferry, impasse Lavoisier
- **Quartier le Pré Fleuri** : impasse Jade, rue des Capucines, rue des Genêts et rue des Narcisses
- **Quartier Jardins de La Prade** : rue du Maréchal Niel
- **Quartier Corail** : avenue du 19 mars, rue Allende, rue Clémenceau, rue de Verdun, impasse Vercors et rue des Alpes
- **Quartier La Source** : rue des Puisatiers, rue des Joncs, impasse de la Source
- **Quartier La Prade** : av. Rouget de l'Isle, impasse Hoche, rue Marat, impasse St Just, impasse Danton, av. Descartes, impasse Jourdan, impasse Kellerman et impasse Marceau
- **Quartier Mûriers I** : rue des Mûriers et impasse des Mûriers
- **Quartier Clos de Gascogne** : rue des Demoiselles de Gascogne
- **Rue des Glycines**
- Rue Joliot Curie
- **Le Roussimort** : chemin du Roussimort, impasse du Roussimort, rue du Maréchal Juin, Place du 11 novembre, place du 8 mai, impasse de la Méditerranée
- **Le Clos des Violettes** : Rue des Merles, impasse des Merles
- **Jardin des Côtes** : impasse des Jardins des Côtes
- **Le Clos du Moulin** : rue Alphonse Daudet, rue des Chaumes, place des Meuniers, rue des Epis, rue de l'Autan.
- Impasse du Gers, Impasse Bélingué.

Et à partir du 1^{er} février 2017 :

- Rue George Sand, rue Victor Hugo, rue Albert Camus et Avenue Jean de la Fontaine.

Article 3 La plage horaire de coupure nocturne est définie ainsi :

- **Les nuits de dimanche, lundi, mardi, mercredi et jeudi de 00h00 à 5h30,**
- **Les nuits de vendredi et de samedi de 01h00 à 5h30.**

Article 4 L'arrêté municipal n°2016-56 est abrogé

Article 5 Monsieur le Maire, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cugnaux et tout agent placé sous ses ordres, l'entreprise ou la personne chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Muret.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.